



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sang

Question écrite n° 87152

Texte de la question

M. Daniel Paul appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la décision du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) d'acquérir trois sociétés autrichiennes dont l'activité consiste à collecter du plasma humain en Autriche et en République tchèque. Or, si en France la collecte, exclusivement pratiquée par l'Établissement français du sang, se fait sous forme de don, bénévole, gratuit et anonyme, ce n'est pas le cas en Autriche où le « don » de plasma est rémunéré à hauteur de 20 euros l'acte. Le LFB étant un laboratoire français, sous statut de société anonyme, au capital entièrement détenu par l'État ou ses établissements publics. Ce nouveau statut est le résultat de la loi HPST votée en 2009. Cela signifie que le LFB peut mener des opérations de développement externe, prendre des participations, voire absorber des entreprises étrangères. Si l'on peut admettre, compte tenu de cette évolution statutaire, que le LFB puisse se rapprocher de ses homologues respectant la même éthique, c'est-à-dire ne recourant qu'à du plasma issu de dons anonymes et gratuits, la perspective que le LFB puisse acquérir des sociétés collectant ou fractionnant du sang d'origine rémunérée se vérifie. Dès lors, l'hypothèse que l'importation de produits sanguins issus de prélèvements rémunérés se développe dans notre pays n'est pas à écarter, porteuse de menaces sur le dispositif français en matière de don du sang, y compris avec une évolution du capital du LFB. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour préserver les spécificités du dispositif français. Ainsi, il demande si l'on ne pourrait pas apposer, sur les boîtes de médicaments, un label précisant l'origine et donc l'éthique dont se réclament les fabricants, et si l'on ne pourrait pas aussi réserver le marché des hôpitaux publics à ces fabricants.

Texte de la réponse

L'acquisition par le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) d'un groupe de collecte étranger s'inscrit dans le souhait d'internationalisation de ce laboratoire. Son implantation sur le marché international représente une condition essentielle de son développement, dans un contexte de concentration des grands groupes internationaux du fractionnement. Le LFB joue un rôle essentiel en matière de santé publique en France et il convient d'éviter tout risque d'affaiblissement de cette entreprise qui dispose d'un monopole pour fractionner le sang collecté par l'établissement français du sang (EFS). Ce processus d'internationalisation du LFB est parfaitement maîtrisé et respecte nos exigences de qualité et de sécurité des produits. Il ne contrevient en rien à la volonté des pouvoirs publics dans la mesure où le respect sur notre territoire des principes éthiques attachés à la collecte du sang n'est pas affecté. De plus, la ministre de la santé et des sports tient à souligner qu'au titre des dispositions de l'article L. 5124-14 du code de la santé publique, le LFB ne peut pas mettre sur le marché français des médicaments dérivés du sang provenant de collecte non éthique, sauf dans les cas exceptionnels d'autorisations de mise sur le marché dérogatoires. Le nouvel article L. 5124-14 issu de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires donne donc les moyens au LFB de se développer tout en lui assignant des missions de service public précises et contraignantes sur le marché français. Cette mission de santé publique, telle que définie à l'article L. 5124 consiste à devoir traiter l'ensemble des volumes collectés par l'EFS.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87152

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 2010, page 9432

Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10985